



---

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel de guide de montagne**

du 24 juin 2022, révisé partiellement le 9 mars 2023

(système modulaire avec examen final)

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats<sup>1</sup> ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

### **1.2 Profil de la profession**

#### **1.21 Domaine d'activité**

Les guides de montagne exercent leur activité dans les domaines du sport santé, du sport de loisirs et du sport de masse. Ils travaillent avec des clients individuels et des groupes sur une base indépendante ou pour une entreprise (p. ex. école de sports de montagne), une association (p. ex. CAS) ou une institution (p. ex. armée). Ils planifient, organisent et conduisent des courses en montagne, instruisent et accompagnent les clients dans l'espace alpin, en Suisse et à l'étranger. Ils garantissent un encadrement de haute qualité, à même d'assurer la meilleure sécurité possible. L'acquisition de clients fait également partie de leurs attributions, en plus des courses en montagne et de la formation. Les guides de montagne travaillent avec des personnes de tout âge et de différents niveaux d'aptitude.

#### **1.22 Principales compétences opérationnelles**

Les guides de montagne sont en mesure de conduire des clients et de leur donner des cours dans le cadre des activités suivantes :

- Courses en montagne et en haute montagne ;
- Escalade de plusieurs longueurs, en salle et en jardin d'escalade ;
- Via ferrata ;
- Randonnées alpines et trekking sur glacier ;

---

<sup>1</sup>Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- Randonnées à ski, randonnées à ski en haute montagne, randonnées en raquettes à neige ;
- Ski hors-piste et héliski ;
- Escalade de glace raide et de cascades de glace, dry-tooling.

Les guides de montagne sont en outre capables de

- veiller à tout moment à la gestion de la sécurité et des risques ;
- communiquer de manière adaptée en groupe et individuellement ;
- familiariser les clients avec la nature alpine et l'environnement et les expliquer ;
- gérer les aspects médicaux en montagne ainsi que les urgences ;
- réaliser des offres et exécuter les tâches administratives inhérentes à leur déroulement.

La sécurité et la santé des clients pris en charge sont la priorité absolue en toute circonstance. Les guides de montagne prennent toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité. Ils connaissent les techniques alpines et d'assurage les plus récentes ainsi que les méthodes actuelles d'évaluation des risques.

### 1.23 Exercice de la profession

Les guides de montagne ont la passion de l'alpinisme, des sports de montagne et possèdent déjà de nombreuses années de pratique au moment d'entamer leur formation.

La plupart des guides de montagne exercent leur profession à titre indépendant. Une petite partie d'entre eux travaillent à temps partiel ou complet pour des écoles de sports de montagne, des associations ou des institutions. Le travail s'effectue généralement sur toute la journée, que ce soit pour un seul jour, un week-end ou plusieurs jours d'affilée. Les horaires de travail sont généralement irréguliers et varient selon la saison. Il est courant de s'occuper des clients « 24 heures sur 24 ».

### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les guides de montagne font vivre d'intenses expériences sportives et de la montagne à leurs clients. Ils stimulent ainsi le goût de l'exercice physique dans la nature et plus particulièrement en montagne.

Les guides de montagne s'efforcent d'établir une bonne relation avec leurs clients et remplissent idéalement une fonction de modèle en matière de sens des responsabilités, de prise de décision et d'esprit d'équipe.

Les guides de montagne jouent un rôle important dans la promotion de la santé et l'organisation active des loisirs, contribuant ainsi à un bon équilibre entre travail et vie privée pour leurs clients.

Les guides de montagne font en sorte d'assurer la prise en compte des enjeux de la protection de la nature et de l'environnement par une utilisation aussi respectueuse et durable que possible de l'espace alpin.

## 1.3 Organe responsable

### 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

- Association suisse des guides de montagne ASGM

### 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de cinq à neuf membres, nommés par le comité central de l'ASGM pour une période administrative de quatre ans.

2.12 Le président de la commission AQ est élu par l'assemblée des délégués de l'ASGM ; pour le reste, la commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

### **2.2 Tâches de la commission AQ**

2.21 La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) approuve la date et le lieu de l'examen final ;
- d) approuve le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen ;
- f) élabore une liste d'experts reconnus à l'intention de la direction technique, dont elle valide ensuite le choix ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ;
- h) statue à titre définitif sur une éventuelle exclusion de l'examen prononcée par la direction technique ;
- i) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- j) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
- k) traite les requêtes et les recours ;
- l) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- m) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- n) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer :

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

## **2.3 Direction technique**

La direction technique de l'examen final des guides de montagne est prise en charge par trois responsables techniques (RT) qui possèdent des compétences éprouvées en techniques alpines, plusieurs années d'expérience comme guides de montagne à plein temps, enseignants et experts aux examens. Ils ont de bonnes aptitudes en organisation, communication et travail d'équipe.

## **2.4 Tâches de la direction technique**

### **2.41 La direction technique**

- a) détermine la date et le lieu de l'examen final et soumet cette proposition à la commission AQ pour approbation ;
- b) définit le programme d'examen et le soumet à la commission AQ pour approbation ;
- c) sélectionne les experts aux examens de la liste d'experts reconnus et soumet son choix à la commission AQ pour validation finale ;
- d) instruit les experts aux examens pour leur tâche lors de l'examen final ;
- e) informe les candidats immédiatement après la conclusion du module Été II de leur admission à l'examen final ;
- f) décide d'une exclusion de l'examen conformément au ch. 4.33 du présent règlement et soumet sa décision à la commission AQ pour validation.

2.42 La direction technique peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

## **2.5 Publicité et surveillance**

2.51 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.52 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

### 3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation professionnelle du candidat ;
- b) un résumé de la pratique en tant qu'aspirant guide de montagne ;
- c) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- d) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes ;
- e) la mention de la langue d'examen ;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- g) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>2</sup>.

### 3.3 Admission

#### 3.3. Admission

3.31. Sont admis à l'examen final les candidates et les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou d'une qualification équivalente;
- b) peuvent démontrer au moins 4 ans de pratique professionnelle et les 40 courses obligatoires comme aspirantes ou aspirants guides de montagne dans la forme requise (30 courses sous la supervision directe et la coresponsabilité de guides de montagne différents et 10 courses privées en terrain techniquement exigeant);
- c) ont obtenu les résultats requis aux modules selon chiffre 3.32 ou disposent d'attestations d'équivalences y relatives;

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 L'admission à l'examen final implique d'avoir réussi les examens des modules suivants:

- Test d'entrée
- Avalanches/ski
- Escalade de glace raide
- Médecine
- Hiver I
- Escalade sportive
- Matériel et mécanique des chutes (env. 1 jour)
- Été I
- Leadership
- Marketing et administration
- Nature et environnement
- Hiver II
- Été II

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans l'annexe des directives relatives au présent règlement d'examen.

---

<sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. L'admission à l'examen final est subordonnée à la réussite du module Été II. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte les taxes d'examen, d'établissement du brevet et d'inscription dans le registre officiel des titulaires de brevets. Si un candidat ne se présente pas à l'examen final en raison d'un échec au module Été II, les frais d'examen lui sont remboursés.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication quinze candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :

- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

- a) la maternité ;
- b) la maladie et l'accident ;

- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, pour autant que cela n'engendre pas de risque en matière de sécurité. En présence d'un tel risque, notamment pour les personnes participant à l'examen final dans le rôle des clients, le candidat concerné est immédiatement exclu de l'examen à titre préventif, après avoir été entendu par la direction technique, qui consigne la situation dans un compte rendu écrit à l'intention de la commission AQ

### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Les responsables techniques, les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de l'examen. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts peut avoir été responsable technique pour le candidat ou enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

### **4.5 Séance d'attribution des notes**

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

## **5. EXAMEN FINAL**

## 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Épreuve technique « rocher »	pratique	env. 2 h 30	1
- Ascension I (client, chaussures de montagne)		env. 30 min	
- Ascension II (chaussures de montagne/6a/6a+)		env. 30 min	
- Descente (client, chaussures de montagne)		env. 30 min	
- Ascension III (chaussons d'escalade/6b+/6c)		env. 30 min	
- Ascension IV (chaussons d'escalade/6b+/6c)			
2 Épreuve technique « glace »	pratique	env. 2 h 30	1
- Parcours I (client, piolet de guide)		env. 30 min	
- Parcours II (client, piolet de guide)		env. 30 min	
- Glace raide ou dry-tooling/mixte		env. 30 min	
- Marches/interstices/ancrages		env. 30 min	
- Maniement des cordes/sauvetage en crevasse			
<b>Total</b>		env. 5 h	

### Épreuve 1 : épreuve technique « rocher »

L'épreuve 1 porte sur les compétences opérationnelles relatives à la conduite de courses en montagne et en haute montagne, à l'escalade de plusieurs longueurs, en salle et en jardins d'escalade.

Sont évaluées, d'une part, les capacités physiques et techniques des candidats sur rocher et, d'autre part, leur aptitude à guider des clients en terrain rocheux avec une sécurité suffisante et une communication appropriée.

L'épreuve « rocher » comprend les points d'appréciation suivants :

- Ascension I en chaussures de montagne avec des clients à la corde ;
- Ascension II en chaussures de montagne (dans le niveau de difficulté 6a/6a+) ;
- Descente en chaussures de montagne avec des clients à la corde ;
- Ascension III en chaussons d'escalade (dans le niveau de difficulté 6b+/6c) ;



- Ascension IV en chaussons d'escalade (dans le niveau de difficulté 6b+/6c).

## **Épreuve 2 : épreuve technique « glace »**

L'épreuve 2 porte sur les compétences opérationnelles relatives à la conduite de courses en montagne et en haute montagne, à l'escalade de glace raide ou dry-tooling/escalade mixte et à la gestion des situations d'urgence.

Sont évaluées, d'une part, les capacités physiques et techniques des candidats sur glace, sur roche enneigée et sur névé et, d'autre part, leur aptitude à guider des clients sur glace, sur roche enneigée et sur névé avec une sécurité suffisante et une communication appropriée.

L'épreuve « glace » comprend les points d'appréciation suivants :

- Parcours en crampons avec un piolet de guide pour tailler des marches, avec des clients à la corde ;
- Parcours en crampons avec un piolet de guide moderne, avec des clients à la corde ;
- Escalade de glace raide avec deux piolets-ancres ou escalade d'une voie de dry-tooling ou d'une voie mixte ;
- Taille de marches dans la glace ou: préparation de la trace dans la neige, ancrage improvisé dans la glace ou dans la neige ;
- Maniement des cordes, sauvetage improvisé en crevasse.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen final est réussi si une note d'au moins 4,0 est obtenue à chaque épreuve.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
  - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
  - b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
  - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
  - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

### **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

## **7.1 Titre et publication**

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI, à la demande de la commission AQ, et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Guide de montagne avec brevet fédéral**
- **Bergführerin / Bergführer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Guida alpina con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Mountain Guide, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

## **7.2 Retrait du brevet**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de droit**

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'ASGM fixe le montant des indemnités versées aux membres des commissions et aux experts.

8.2 L'ASGM assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière<sup>3</sup>, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

---

<sup>3</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr.

**9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement régissant l'octroi du brevet fédéral de guide de montagne du 12 février 2003 est abrogé.

**9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 12 février 2003 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2023.

**9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen révisé entre en vigueur au 9 mars 2023.

10. **ÉDICTION**

Berne, le

Association Suisse des Guides de Montagne (ASGM)

Rita Christen  
Présidente

Pierre Mathey  
Secrétaire général

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue

*(Commentaire RC : Cette version présente le règlement concernant l'examen professionnel de guide de montagne du 24 juin 2022 et les dispositions révisées au 9 mars 2023 dans un seul document. Dans l'original avec les signatures, il s'agit de deux documents séparés)*